



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation  
Section de la Réglementation et des Élections

Arrêté n° 2016-134  
modifiant l'arrêté n° 2016-117 du 23 août 2016 fixant la composition  
de la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'artisanat ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

**Vu** le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-117 du 23 août 2016 fixant la composition de la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

**Vu** les désignations opérées par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition de la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat région Martinique, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 23 août 2016 susvisé est modifiée comme suit :

- Mme Monique LOWINSKI, Directrice des Libertés Publiques représentant le Préfet, Présidente, ou son remplaçant ;
- M. Franck MOGAGE, membre, Trésorier adjoint, de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son remplaçant ;
- Mme Yveline CLOVIS , représentant le directeur départemental de la poste ou son remplaçant.

Le secrétariat est assuré par Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation ou son remplaçant.

**Article 3** – Le reste sans changement.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

12 2 SEPT 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE